



Actualités législatives et réglementaires

► *Etat d'urgence sanitaire*

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire est paru au *JO* du 15, après être passée devant le Conseil constitutionnel (Décision n°2020-808 DC du 13 novembre 2020).

► *Covid-19 et données à caractère personnel*

Le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020, modifiant le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, est paru au *JO* du 15.

► *Covid-19 et indemnités journalières*

Le décret n°2020-1386 du 14 novembre 2020, modifiant le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, est paru au *JO* du 15.

► *Covid 19 et juridictions*

Trois ordonnances portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et pénale sont parues au *JO* du 19 :

- l'ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés,
- l'ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, et
- l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.

De plus un décret n°2020-1405 du 18 novembre 2020, portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, est paru au même *JO*.

Un autre décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pris en application de l'ordonnance n°2020-1402, est paru au même *JO*.

► *Covid-19 et tests par l'employeur*

Un arrêté du 16 novembre, permettant aux employeurs d'organiser des tests rapides sous certaines conditions, est paru au *JO* du 17.

► *Formation des apprentis*

Le décret n°2020-1399 du 18 novembre 2020, relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage, est paru au *JO* du 19.

► *Gens de mer*

Le décret n°2020-1410 du 17 novembre 2020, modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle et adaptant diverses dispositions réglementaires relatives aux gens de mer, est paru au *JO* du 19.

► *Autorisation de travail des britanniques en France*

Le décret n°2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, est paru au *JO* du 20.

Jurisprudence

► **Egalité de traitement - Rémunération**

La règle d'égalité de rémunération s'applique au salaire ou traitement ordinaire brut de base au minimum et à tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération englobe donc l'ensemble des droits individuels et collectifs, qu'ils soient financiers ou non, accordés aux salariés en raison de leur appartenance à l'entreprise. Les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision car ils n'ont pas caractérisé en quoi les parts sociales constituaient un élément de rémunération versé par l'employeur, en tant que contrepartie du travail fourni, ou un avantage directement ou indirectement payé par l'employeur au salarié, en espèces ou en nature, en raison de l'emploi de ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale (Cass. soc., 12-11-20, n°18-23986).

► **Etat d'urgence sanitaire - Consultation préalable - Textes réglementaires**

Le Conseil d'Etat annule une partie de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 pris en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. Cet article dispensait les projets de texte réglementaire de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. En effet, le Conseil d'Etat limite cette annulation à la consultation préalable prévue par une disposition législative car celle-ci n'entre pas dans le champ de l'habilitation donnée au gouvernement par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (CE, 16-11-20, n°440418).

► **Travail temporaire**

Le non-respect du délai de carence entre des missions d'intérim caractérise un manquement par l'entreprise de travail temporaire aux obligations qui lui sont propres dans l'établissement des contrats de mission et justifie la requalification en CDI d'un contrat de travail temporaire (Cass. soc., 12-11-20, n°19-11402 et n°18-18294).

► **Plateforme numérique**

Est régi par les règles applicables aux plateformes numériques et non par celles pour les sociétés d'intérim, un site internet dédié aux professionnels de la restauration, qui met en relation des travailleurs indépendants.

Par conséquent, les travailleurs d'une plateforme dédiée aux professionnels du secteur de la restauration sont des indépendants et non pas des salariés d'entreprise de travail temporaire (Cass. soc., 12-11-20, n°19-10606).

► **QPC - Etat d'urgence - Procédure**

Dans une décision du 19 novembre 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020, qui permettaient aux juridictions et sous certaines conditions d'organiser des procédures sans audience, en raison du contexte sanitaire.

Ladite ordonnance prévoyait un droit d'opposition pour les parties à l'exception des procédures urgentes (les référés, les procédures accélérées au fond et les procédures avec obligation de statuer dans un certain délai).

Pour les requérants, imposer aux justiciables dans certains cas une procédure sans audience violerait le droit à un procès équitable (art. 16 de la DDHC et art. 6 de la CEDH).

Le Conseil constitutionnel estime, en s'appuyant sur « le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19, que les règles dérogatoires instituées par l'article 8 de ladite ordonnance ne portent pas atteintes aux exigences constitutionnelles du droit de la défense et du droit à un procès équitable pas de garanties légales

Le Conseil constitutionnel rappelle, par ailleurs, qu'il ne lui appartient pas d'examiner la conformité d'une disposition législative aux stipulations d'un traité ou d'un accord international (décision n°2020-866, QPC du 19-11-20).

FOCUS

Procédure prud'homale et état d'urgence sanitaire

La lecture du journal officiel de la semaine a été riche d'enseignements sur la procédure prud'homale en période d'état d'urgence sanitaire.

1) L'ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020

Cette ordonnance « portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés » est parue au JO du 19 novembre 2020.

Elle est prise en application de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

C'est le titre I de ladite ordonnance qui intéresse notre juridiction prud'homale puisqu'il est relatif aux dispositions applicables « aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ».

L'article 1^{er} est relatif à l'application dans le temps. Les dérogations instaurées par l'ordonnance n°2020-1400 s'appliquent dès à présent, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Pour le moment la fin de l'état d'urgence est fixée au 16 février 2021. Toutefois, la sortie de l'état d'urgence pourrait, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, être reportée.

L'article 2 concerne **le transfert de contentieux entre juridictions** relevant de la même cour d'appel « *en cas d'impossibilité totale ou partielle de fonctionner* ».

L'article 3 habilite les chefs de juridictions à **réglementer l'accès aux juridictions** et aux salles d'audience. Il permet au président de la formation de jugement de décider que les débats se déroulent en **publicité restreinte** ou « *en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience* » **en chambre du conseil**.

L'article 4 prévoit que le président peut, après avis du vice-président, décider que le conseil statue en **formation restreinte** (1+1). L'article précise également qu'en cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant un **juge départiteur** qui statue après avoir recueilli « *par tout moyen* » l'avis des conseillers présents lors de l'audience de départage. Si le juge n'a pas tenu l'audience de départage à l'issue de la période d'application de ladite ordonnance, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte qu'il préside.

L'article 5 permet au président de la formation de jugement, par une décision insusceptible de recours, de décider que l'audience se tiendra en utilisant un **moyen de télécommunication audiovisuelle**. Le recours au téléphone est également accepté en cas d'impossibilité de recourir à un autre moyen technique. Quel que soit le moyen utilisé, il doit permettre de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Si les membres de la formation de jugement décident de délibérer de l'affaire à distance, le moyen de communication qu'ils emploient doit aussi garantir le secret du délibéré.

L'article 6 permet à la juridiction de décider d'examiner une affaire selon **la procédure sans audience** lorsque la représentation par avocat est obligatoire (ex. l'appel prud'homal) ou lorsque les parties sont assistées/représentées par un avocat.

La procédure devient alors écrite.

A été institué, un droit d'opposition pour les parties, en principe dans un délai de 15 jours suivant l'information de cette modalité « *par tout moyen* » (sauf cas d'urgence où le délai est raccourci).

L'article 7 permet que **les prestations de serment** soient présentées par écrit.

2) Le décret n°2020-1405 du 18 novembre 2020

Ce décret « *portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale* » est également paru au JO du 19 novembre.

Il s'applique notamment aux conseils de prud'hommes, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ce décret prévoit (en son article 2) la possibilité d'informer les parties par tous moyens de la suppression d'une audience ou d'une audition, notamment par voie électronique lorsque les parties sont assistées ou représentées d'un avocat ou qu'elles ont consenti à la réception des actes sous cette forme sur le « *Portail du justiciable* ». A défaut, le justiciable sera informé par lettre simple.

Le greffe peut assurer la réception et la transmission par voie électronique des requêtes ; des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ainsi que des demandes d'aide juridictionnelle (art. 5).

3) Des ordonnances dérogatoires touchant aux juridictions pénales et administratives

Deux ordonnances, prévoyant des mesures dérogatoires, ont également été prises pour les juridictions de l'ordre administratif (l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020, JO du 19 novembre) et pour les juridictions pénales (l'ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020, JO du 19 novembre).